

Statuts de la Fédération Européenne des Conservatoires d'Abeille Noire (FEdCAN)

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 16 décembre 2015

TITRE I. CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DENOMINATION :

Il est formé, entre les adhérents une Fédération conforme au régime de la loi du 1er juillet 1901. Cette Fédération a été constituée sous le nom « Fédération européenne des Conservatoires d'abeilles noires » et sera désignée ci-après « FEdCAN».

Article 2 - SIEGE SOCIAL :

Son siège social est situé à PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE (48 220). Il peut cependant être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration (CA), ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 - OBJET :

Elle a pour objet : de regrouper les Associations régies par la loi de 1901 dont l'objet est la conservation de l'abeille noire *Apis mellifera mellifera* et de ses écotypes locaux... ainsi que toutes activités en rapport avec l'objet de la Fédération ; de représenter et défendre ces Associations au niveau national et européen auprès des Pouvoirs Publics et Administrations diverses dont elle est l'interlocutrice, d'entreprendre toutes démarches utiles à leur implantation, à leur fonctionnement, ou à leur avenir, sans pour autant et en aucun cas s'immiscer dans leur fonctionnement intérieur ni se substituer à elles ; de répartir les dons des particuliers ou des entreprises, et les subventions des Collectivités ou de l'Etat entre ces Associations ; de créer et maintenir une liaison constante entre ces Associations ; d'étudier, clarifier et résoudre, en tant que consultant, leurs problèmes communs. La durée de la FEdCAN est illimitée.

Article 4 – INDEPENDANCE

La FEdCAN est indépendante de tout organisme public, de toute formation politique, syndicale ou professionnelle.

Pour garantir cette indépendance, un membre du bureau ne peut avoir de mandat électif, hors mandat municipal, ni être membre d'un parti politique, ni même faire état publiquement d'un engagement ou d'un soutien à l'égard d'un quelconque parti politique.

TITRE II. COMPOSITION

Article 5 - CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour devenir membre de la FEdCAN, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration de la FEdCAN, souscrire aux présents statuts et acquitter une cotisation annuelle déterminée par le CA (voir articles 1 et 2 du Règlement Intérieur). Le Conseil d'Administration étudie le cas de chaque association, qui doit elle-même être constituée et

déclarée, et dont les statuts doivent être en conformité avec ceux de la FEdCAN. Il se prononce pour toute admission éventuelle, avant de la faire accepter par l'Assemblée Générale. La Fédération est composée de membres titulaires, de membres associés et le cas échéant de membres agréés : - les membres fondateurs: les Conservatoires suivant : L'Arbre aux abeilles, L'Abeille noire des Boutières, CETA de Savoie, CETA abeille noire de l'Orne, le Conservatoire d'abeille noire d'île de France (CANIF), Association du conservatoire de l'abeille noire bretonne (KGB), Conservatoire pyrénéens de l'abeille noire (CPAN), Association ASAN.GX, Conservatoire des Combrailles, Association pour la conservation et la protection de l'abeille noire de Belle-Ile en mer, ainsi que l'association POLLINIS France et Lionel Garnery.

- les membres associés : les associations qui respecteront les conditions d'adhésions établies par la FEdCAN ; qui respecteront les conditions d'adhésions établies par la FEdCAN.

- les membres agréés: associations dont les buts sont en rapport étroits avec ceux de la FEdCAN.

Article 6 - RADIATION :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- soit par une lettre de démission adressée au Président ;
- soit par dissolution ou disparition de l'association membre ;
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur, l'association intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à présenter son mandataire devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
- soit, enfin, par dissolution de la FEdCAN.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Les membres de la FEdCAN se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Cette Assemblée doit se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation financière et morale de la FEdCAN. Elle se prononce par un vote sur lesdits rapports moral et financier. La convocation à l'Assemblée Générale, signée par le Président et comportant l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation est affranchie au tarif postal en vigueur. Le Président doit convoquer l'Assemblée si cette convocation est demandée par écrit et si cette demande est exprimée par plus d'un tiers de tous ses membres, et ce, dans un délai de deux mois. La représentation de la moitié au moins des membres de la Fédération, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés et au moins deux tiers des membres fondateurs. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans le mois suivant : celle-ci pourra alors délibérer valablement sans que le quorum soit exigible. Lors de l'Assemblée Générale, chaque association membre de la Fédération peut se faire représenter par un membre d'une autre association, qui ne pourra cependant pas être porteur de plus de deux pouvoirs. Les membres de la Fédération qui le souhaitent peuvent également adresser leurs mandats au Siège de la FEdCAN. Toutefois, l'absence d'indication du nom du mandataire vaudra désignation à ce titre du Président de la FEdCAN ou de l'un de ses délégués, à hauteur de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés avec un minimum de deux tiers des membres fondateurs représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président ou le Secrétaire.. Les membres de l'Assemblée doivent jouir de leurs droits civils et civiques, et doivent être à jour de leur cotisation pour avoir droit de voter. Leur fonction n'est pas

rémunérée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations soumises à vote sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération, pour des actes portant sur des immeubles, ou pour toute situation grave.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 7). Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres de la Fédération est présente ou représentée. Il est nécessaire de recevoir l'accord des deux tiers des membres présents titulaires et associés. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire, mais seulement après la fermeture officielle de celle-ci.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La FEdCAN est administrée par un Conseil d'Administration constitué de personnes physiques choisies au moins pour les deux tiers d'entre elles parmi les membres de la FEdCAN. Ces personnes physiques sont désignées par les Associations membres de la FEdCAN et agréées par elle (voir article 4 du Règlement Intérieur).

Le Conseil d'Administration de la FEdCAN comprend au moins 6 membres et 15 membres au maximum : ceux-ci sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. A la fin de leur mandat de trois ans, les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois, sauf exception dûment justifiée et approuvée par le Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un siège entre deux réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil pourvoit à titre provisoire au remplacement de l'Administrateur empêché, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, cette nomination provisoire devant être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Pourront faire partie du Conseil d'Administration, en surnombre et à titre consultatif ou dans le cas de missions précises, des représentants des Associations agréées.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Les convocations, sauf cas d'urgence, doivent être envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée, et comporter un ordre du jour. Il peut également être réuni lorsque la demande en est faite par plus d'un tiers de ses membres. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Il se prononce notamment sur l'admission ou la radiation de ses membres. Il établit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, établit le règlement intérieur de la Fédération et les conditions d'admission. La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président, le Secrétaire Général ou un membre habilité du Conseil d'Administration. Sur désignation expresse du Président, l'un ou l'autre des membres du CA peut être habilité à ouvrir et gérer des comptes bancaires nécessaires à la gestion de la

FEEdCAN, et à procéder aux délégations de signatures appropriées.

Article 11 - BUREAU :

Le Conseil d'Administration devra élire, parmi ses membres élus, son Président, un ou plusieurs Vice-Président(s), un Trésorier, un Secrétaire-Général, et les autres membres composant le Bureau. L'appel à candidatures devra être communiqué aux membres de la FEEdCAN au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. En retour, les candidatures devront parvenir au Bureau de la FEEdCAN au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale (articles 4 et 5 du Règlement Intérieur). L'appel à candidatures, comme les convocations aux AG, sera adressé au tarif postal en vigueur.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 12 - INDEMNITÉS :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV – GESTION FINANCIERE

Article 13 - RESSOURCES :

Les ressources de la Fédération comprennent les cotisations annuelles des Associations membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (voir article 2 du Règlement Intérieur), les subventions de l'Etat ou de tout autre organisme présentant les garanties morales - le produit des libéralités autorisées par la loi, les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément des autorités compétentes, le produit des rétributions pour services rendus.

Article 14 – DEPENSES DE GESTION ET ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA FEEdCAN

Les dépenses de gestion sont ordonnancées par le Président ou ses représentants dûment habilités. Les acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la FEEdCAN, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'AG.

Article 15 - COMPTABILITE :

Sous la responsabilité du Trésorier il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte d'exploitation, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement relatif aux modalités d'établissement annuel des associations (règlement du 16 février 1999). L'emploi des subventions obtenues au cours de l'année écoulée doit être justifié auprès des autorités et organismes compétents.

Article 16 - COMMISSION DE CONTRÔLE :

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par une Commission de Contrôle. Celle-ci se compose de un ou deux membres élus pour un an par l'Assemblée Générale : ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Sauf demande expresse, ils ne peuvent prendre part aux délibérations, et n'ont, bien sûr, pas droit de vote.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et approuvés, en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts. Les modifications proposées devront être mentionnées sur la convocation. Toutes modifications apportées aux statuts, et acceptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent être notifiées à la Préfecture où ont été déposés les statuts. Les modifications ne peuvent effectivement entrer en vigueur qu'après la Déclaration à la Préfecture. Il en va de même pour chaque renouvellement du Conseil d'Administration, et chaque fois qu'une Association nouvelle s'inscrit à la Fédération ou la quitte. Ces notifications doivent être déposées dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale qui a approuvé ces modifications.

Article 18 - DISSOLUTION :

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, composée et délibérant dans les conditions prévues aux articles 8 et 15 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle détermine souverainement – après la reprise des apports s'il y a lieu - l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif ne peut être attribué qu'à un ou plusieurs établissements poursuivant des objets de même nature que la FEdCAN, et conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI – REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR :

Pour tout ce qui n'est pas prévu, ou précisé, dans les présents statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur qui pourra être soumis à l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la FEdCAN.

Article 20 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Pantin, le 16 décembre 2015